



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises

Question écrite n° 74299

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des avocats quant à l'éventuelle création, dans chaque région, d'offices régionaux des entreprises libérales (OREL), auxquels seraient obligatoirement affiliées les entreprises libérales, fonctionnant à titre individuel ou sous forme de société, exerçant une activité réglementée ou non. La profession d'avocat est organisée depuis toujours en ordres, qui ont, aux termes de la loi, des missions fondamentales qui sont assez proches de celles assignées aux OREL. Les ordres ont depuis longtemps mis en place des structures d'information, et d'aide à la création et au développement des cabinets. Depuis 1991, un organe national, le Conseil national des barreaux, a pour mission d'assurer la formation des avocats et notamment la formation continue. Des observatoires ont été créés tant au Conseil national des barreaux qu'au barreau de Paris, afin de réaliser des études et des expertises relatives à la profession d'avocat. Enfin, les organes représentatifs de cette profession se sont unis afin d'assurer la promotion des activités de leurs membres par l'organisation de campagnes de communication. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut rassurer les avocats sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les amendements proposant la création dans chaque région d'offices régionaux des entreprises libérales (OREL), auxquels seraient obligatoirement affiliées les entreprises libérales, ont été rejetés lors du débat sur le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, en première lecture, au Sénat. D'une part, la définition proposée pour la notion d'entreprise libérale était bien trop large et imprécise. D'autre part, les professions réglementées, notamment la profession d'avocat, sont organisées depuis de nombreuses années en ordres professionnels qui assument déjà les missions assignées aux OREL. Enfin, la création de ces organismes aurait induit une charge supplémentaire pour les professionnels, puisqu'une cotisation aurait été appelée pour financer leur fonctionnement. La chancellerie est profondément attachée aux institutions représentatives de la profession d'avocat que sont les ordres et le Conseil national des barreaux (CNB). Ces institutions ont encore été récemment renforcées par les dispositions de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 qui a, notamment, conféré un pouvoir normatif au CNB, modernisé la discipline et rénové la formation des avocats.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74299

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8882

Réponse publiée le : 15 novembre 2005, page 10632